



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE À LA SARL RIOLI JARDINS À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU 14 BOULEVARD THEODORE ROOSEVELT LE 16 OCTOBRE 2025 DE 08H00 À 16H00 AFIN DE PROCÉDER À LA TAILLE D'UNE HAIE

N° : **25 10 2 9**

DATE D’AFFICHAGE : **15 OCT. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 07 octobre 2025 présentée par la SARL RIOLI JARDINS ayant son siège au 10, boulevard Maréchal Joffre 06310 BEAULIEU-SUR-MER, en vue d’occuper, le 16 octobre 2025 de 08h00 et 16h00, une partie du domaine public communal situé 14, boulevard Théodore Roosevelt afin de procéder à la taille d’une haie.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement boulevard Théodore Roosevelt.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL RIOLI JARDINS est autorisée à occuper le 16 octobre 2025 de 08h00 et 16h00, une partie du domaine public communal situé 14, boulevard Théodore Roosevelt afin de procéder à la taille d’une haie.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux la circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdite dans l’emprise définie dans l’article 1^{er} du présent arrêté. La circulation sera déviée en amont et en aval du 14, boulevard Théodore Roosevelt et sera rétablie dès la fin des travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.

Article 4 : La présente autorisation n’est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 16 octobre 2025 à 16h00.



Article 6 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **15 OCT. 2025**

Le Maire,
Roger ROUX

